

Droits en rétention : interprète ne sachant pas lire le français ainsi qu'il résulte d'une mention des PV, et sans que les policiers fassent lecture des documents à l'interprète.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01594	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 03 Août 2008, à 10 H 20, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Danièle AUDINET, Greffier,

en présence de Madame EKERT Irène, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01 aout 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Murajan K**~~XXXXXXXXXX~~  
né le 25 Mars 1966 à YUKO - OUZBEKISTAN

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 1er aout 2008 à 13 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 02 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Jean-Pierre PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

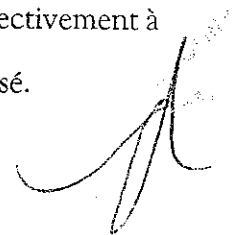
Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'interprète requis par les services de gendarmerie pour assister l'intéressé le premier août 2008 au cours de la procédure de reconduite à la frontière et particulièrement notifier les arrêtés préfectoraux et les droits en rétention ne sait pas lire le français ainsi que cela résulte expressément de la réquisition et de l'acceptation de mission signée par cet interprète.

Attendu qu'il n'est pas mentionné dans les notifications de ces actes que l'agent notificateur a procédé à la lecture des documents pour permettre à l'interprète de les traduire effectivement à Monsieur KXXXXXXXXXX

Attendu qu'il s'agit là d'une atteinte particulièrement grave aux droits de l'intéressé.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.



**PAR CES MOTIFS**

**! ATTENTION !**

VEILLEZ A NE PAS OUBLIER DE SUPPRIMER LA MENTION INUTILE

**! ATTENTION !**

**REJETONS la demande de maintien en rétention  
de Monsieur Murajan K. [REDACTED]  
né le 25 Mars 1966 à YUKO - OUZBEKISTAN**

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 03 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

Vu au parquet,

